

**ANNEE JUDICIAIRE
2006-2007**

**AUDIENCE SOLENNELLE
DE
RENTREE DES COURS ET TRIBUNAUX**

Mercredi 10 Janvier 2007

DISCOURS D'USAGE PRESENTE PAR :

**Monsieur Alioune NDIAYE
Conseiller à la Cour d'appel de Dakar**

Thème :

**LE DROIT, FACTEUR D'INTEGRATION ECONOMIQUE ET
POLITIQUE EN AFRIQUE**

INTRODUCTION

Lorsque, au titre de la rentrée judiciaire 2006-2007, il nous a été demandé de réfléchir sur le thème, « le droit, facteur d'intégration économique et politique en Afrique », nous avons eu un sentiment mitigé :

Un sentiment de bonheur, d'abord : celui de parler devant vous. Nous remercions ceux qui nous ont fait cet honneur et nous ont accordé leur confiance.

La crainte, ensuite, de ne pas être tout à fait à la hauteur de cette confiance tellement le sujet nous paraît complexe. Crainte révérencielle car il s'agit de parler d'intégration africaine devant de hautes personnalités panafricanistes, au cours de cette audience présidée par un juriste, un économiste, un homme politique, qui confesse que son panafricanisme militant date de l'année 1949, précisément le jour ou sortant du lycée, il mit « la main sur un extrait de la déclaration de Nkrumah au 5^{ème} congrès panafricain de Manchester »

Mesdames, messieurs, chers invités,

Pour être clair, je crains surtout de développer un thème que vous connaissez infiniment mieux que moi.

Mais que recouvre la notion d'intégration ?

L'intégration est souvent confondue avec des notions voisines relatives à des processus qui ont abouti, comme l'union, la fusion et celles relatives à des volontés qui se sont exprimées, comme la coopération ; la communauté, elle, est constituée par un groupe vivant ensemble et partageant des intérêts, une culture ou un idéal commun.

Plus simplement, l'union implique un tout alors que l'intégration, signifie faire entrer dans un tout. C'est alors le processus par lequel deux ou plusieurs Etats cherchent à éliminer les barrières discriminatoires, pour établir un espace commun.

L'intégration est conçue comme une mutation ; sa vocation est économique lorsqu'elle vise une perspective de globalisation de la gestion des activités économiques dans un grand marché, avec pour objectif de faire en sorte que la synergie des ressources génère le maximum de profits et de revenus ; elle est politique, quand, coïncidant avec une certaine centralisation, elle vise l'unicité décisionnelle en vue d'une cohérence et d'une pertinence des objectifs avec les résultats.

Si l'intégration économique tend à la réalisation d'un espace économique commun, l'intégration juridique, qui cherche à établir un seul espace juridique, a, quant elle, été définie comme « le transfert des compétences étatiques de deux ou plusieurs Etats à une organisation internationale dotée de compétences supranationales, pour réaliser un ensemble juridique unique et cohérent dans lequel les législations nationales s'insèrent ou se fondent pour atteindre les objectifs assignés ».

Et comme le remarquait fort justement le professeur Joseph Issa Sayegh, « l'intégration juridique de plusieurs Etats est une œuvre mal définie et jamais achevée. Ceux qui l'entreprennent hésitent constamment entre l'harmonisation et l'uniformisation du droit et ne finissent jamais d'en mesurer l'ampleur ni d'en recenser les difficultés techniques rencontrées. Cela explique qu'elle échappe à toute théorie préétablie et que son étude a posteriori se révèle riche et délicate »;

A la subtilité de l'intégration juridique, d'autres ont opposé sa précarité. Selon le Professeur Pierre Meyer, « on ne voit pas très bien ce que recouvre la notion d'espace juridique. Ce n'est pas parce que plusieurs Etats se sont dotés d'une législation commune qu'il y a création d'un espace. La notion d'espace unifié implique une liberté de circulation. Or, la notion d'espace juridique ne correspond à aucune liberté de circulation. Si l'on comprend bien la notion d'espace judiciaire qui implique la liberté de circulation des jugements, on ne voit pas ce qui circule dans un espace juridique ». Par contre, il est évident qu'une législation commune peut favoriser l'intégration économique.

Au-delà de ces définitions, faut-il rappeler qu'une analyse de l'intégration africaine ne peut se concevoir sans une présentation historique.

Aussi, après avoir subi trois siècles d'esclavage, des décennies de conquêtes coloniales puis de colonisation, les peuples africains ont recouvré leur indépendance dans des espaces territoriaux complètement émiettés, pour un continent de 30 millions de km², deuxième par sa superficie, après l'Asie.

Devant cette situation peu reluisante, les gouvernements africains, malgré leurs multiples options politiques, parfois divergentes et leurs conditions économiques disparates, sont unanimes sur la nécessité de l'intégration africaine à travers le regroupement régional et sous-régional. Le projet d'intégration a, ainsi, suivi deux courants, qui, bien qu'opposés se révèlent aujourd'hui complémentaires :

- Le courant dit révolutionnaire, tracé par Kwamé Nkrumah, Julius Nyerere, Kenneth Kaunda, fustigeant le morcellement du continent et les micro-Etats qui en sont issus, luttait pour une unité politique totale et immédiate avec la constitution d'un exécutif continental.

- le courant dit progressiste, défendu par Léopold Sédar Senghor, Félix Houphouët Boigny et Hassan II, prônait une intégration économique progressive sur la base d'ensembles sous régionaux.

A partir de ces deux visions, plusieurs expériences d'intégration ont été tentées avec des fortunes diverses :

En effet dès mai 1959, l'union entre le Ghana et la Guinée, pays pourtant non frontaliers, est projetée avec la nomination d'ambassadeur résident siégeant au conseil des ministres. Ce projet sera rejoint par le Mali en décembre 1960, après la dissolution de la fédération du Mali, suivie de l'échec du projet de l'union des républiques d'Afrique centrale.

Mais c'est surtout la vision prudente de constitution d'ensembles économiques sous régionaux qui triomphera des égoïsmes nationaux et de l'instabilité politique post coloniale.

Au demeurant, les principaux acteurs de la scène continentale africaine, d'Alger au Cap, en passant par Dakar et Abuja, ont pris plusieurs initiatives, dans le cadre de la coopération et de l'intégration économique, sur le plan continental ou sous régional.

Au plan national, des départements ministériels chargés de l'intégration sont créés, et mieux, dans notre pays, l'article 96 de la constitution en son alinéa 3, dispose que « la République du Sénégal peut conclure avec tout Etat africain des accords d'association ou de communauté comprenant abandon partiel ou total de souveraineté en vue de réaliser l'unité africaine ».

Mais au-delà de la conscience collective et surtout de la vision politique qui a sous tendu et nourri le projet d'intégration en Afrique, ce sont les mutations de l'environnement politique et économique mondiale qui se sont révélées comme des exigences d'intégration.

L'intégration apparaît alors comme la seule réponse adéquate au phénomène de la mondialisation. La constitution des blocs, européen et nord américain, donne la mesure, de la nécessité, pour les Etats africains, de cheminer ensemble.

Cependant si le droit, comme produit de l'intégration est historiquement connu, le droit comme facteur d'intégration est un phénomène nouveau en Afrique alors pourtant que, dans une étude magistrale sur la formation de la règle de droit, M. Dumon Avocat Général près la Cour de cassation de Belgique, déclarait que « la mission des juristes est magnifique et immense dans nos communautés ».

Cette vision de notre collègue belge n'apparaissait pas tout à fait clairement, tant qu'il s'agissait d'institutions de coopération. Il en va autrement lorsque, avec les organisations d'intégration, les normes communautaires interviennent de plus en

plus largement et profondément dans la vie quotidienne de tous ceux qui produisent, vendent, travaillent ou simplement consomment.

La nouveauté réside dans le fait qu'au delà de la création, grâce à un instrument juridique d'une organisation internationale, celle-ci puisse interférer directement dans le vécu quotidien des citoyens communautaires.

Les Etats africains se sont désormais engagés dans des processus d'intégration en constituant de véritables ordres juridiques. Et le professeur Pierre Meyer de noter exactement « la profonde différence entre les tentatives antérieures et les processus actuellement en cours. Alors que les organisations internationales dites de la première génération étaient caractérisées par l'intergouvernementalisme et la prépondérance du règlement politique des problèmes, les institutions plus récentes sont caractérisées par la supranationalité et la part de plus en plus importante prise par le droit dans le traitement des questions qui entrent dans le champ de compétence de l'institution. »

La supranationalité signifie, dans son essence, un système institutionnel et normatif qui permet de privilégier le bien commun, par rapport aux intérêts nationaux. Elle se manifeste dans le processus décisionnel qui attribue un rôle éminent à une institution dotée du pouvoir d'édicter des normes communautaires, immédiatement applicables et supérieures aux règles juridiques nationales.

La finalité de l'intégration, par le droit, est la constitution d'un espace économique ou politique doté d'une personnalité juridique nouvelle se substituant progressivement aux entités étatiques sur certaines matières.

C'est pour cela que la part de plus en plus importante prise par le droit dans les organisations africaines d'intégration régionale, se manifeste par la création d'institutions juridictionnelles chargées de veiller à l'application du droit communautaire.

Les organisations internationales, sous toutes leurs formes, ont été créées et ont établi des normes, des règles, des recommandations et des décisions, sources du droit communautaire africain. Ces organisations évoluent ainsi, dans un cadre juridique (1ère partie) et surtout dans une perspective d'application dynamique, dans un cadre judiciaire communautaire (2ème partie).

1ère partie : LE CADRE JURIDIQUE D'INTEGRATION ECONOMIQUE ET POLITIQUE

La particularité du droit communautaire tient au fait qu'il s'inscrit, dans un processus impliquant, la création d'un espace unifié qui ne peut être

efficacement conduite au moyen d'accords de coopération dont le propre est d'être peu contraignants contrairement aux organisations supranationales.

Aussi à l'examen du cadre juridique d'intégration, on note une multiplicité d'organisations d'intégration économique et politique, plus intergouvernementales que supranationales (A) en dépit d'une évolution constatée dans les techniques juridiques utilisées et les stratégies envisagées pour l'intégration, (B).

A. La multiplicité des organisations internationales d'intégration

Au plan continental, l'intégration s'est traduite par l'émergence de deux organisations inter gouvernementales continentales (l'une politique, a suscité l'autre, économique). Au plan sous régional, il existe une organisation juridique supranationale dite Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), des organisations d'intégration juridique de la zone franc et une nouvelle vision du droit pour l'intégration, le Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD).

1. Les organisations inter gouvernementales politique et économique

a. Au niveau continental, il s'agit de l'Union Africaine au plan politique et de la Communauté Economique Africaine (CEA) au plan économique. L'organisation inter gouvernementale d'intégration politique qu'est l'Union Africaine est un succédané de l'Organisation de l'Unité Africaine, la première organisation panafricaine. C'est sous son égide qu'a vu le jour, la Communauté Economique Africaine qui, par la mise en place d'une des plus vastes communautés d'intégration à l'échelle du globe, vise l'institution d'une communauté économique africaine pour l'an 2025 avec 53 États, soit un marché global de 645 millions d'habitants.

Considérée comme un organe de coopération ayant fait son temps, l'OUA a eu le mérite d'ouvrir la voie à l'Union Africaine. Elle est la principale organisation continentale dans le domaine de la promotion de l'intégration accélérée sur le plan politique et socio économique. Malgré la faiblesse des moyens juridiques de contrainte, l'Union Africaine est considérée, de par la volonté politique de certains de ses leaders, comme un organe d'intégration.

b. Au plan sous régional, l'Afrique abrite, dans le tiers monde, avec 12 à 14 organisations, le plus grand nombre d'organisations d'intégration économique. C'est le résultat d'une approche de l'intégration par « cercles concentriques », comme le suggérait le Président Léopold Sédar Senghor, en mobilisant les premiers efforts là où l'impact pourra se faire sentir le plus rapidement : les unions économiques et monétaires, et les communautés économiques régionales.

Les unions économiques et monétaires, constituent de grands ensembles au sein de la Zone franc comme l'Union Economique et Monétaire de l'Ouest Africain (UEMOA) et la Communauté Economique Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC). En Afrique de l'Ouest, l'Union monétaire a évolué pour inclure l'aspect économique par le traité du 10 janvier 1994. L'objectif est de renforcer la compétitivité des activités économiques et financières des Etats membres dans le cadre d'un marché ouvert et concurrentiel, d'un environnement juridique harmonisé.

En Afrique Centrale, la Communauté Economique et Monétaire s'est substituée à une union douanière. Dans cette partie centrale du continent, les Etats membres ont voulu, ainsi, donner une impulsion nouvelle et décisive au processus d'intégration, par une harmonisation accrue de leurs politiques et législations.

Les Communautés Economiques Régionales, sont considérées comme des piliers de l'Union africaine, qui, dans le cadre de leur rationalisation, a décidé de la suspension de la reconnaissance de nouvelles communautés en dehors des huit (8) reconnues actuellement.

Il s'agit d'abord de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), qui, pour favoriser l'intégration économique en Afrique de l'Ouest, constitue l'exemple le plus illustratif d'intégration réussie, pour 17 Etats, 7,5 millions de km² de superficie et 250 millions d'habitants. Au demeurant, la mutation profonde du secrétariat en commission permettra d'accélérer le processus d'intégration par le renforcement du caractère supranational de l'organisation.

Ensuite en Afrique centrale, la Communauté Economique, pour la libéralisation des échanges et la libre circulation des personnes, a fonctionné de 1985 à 1992, date à laquelle des difficultés financières et les conflits dans la région ont eu raison d'elle. Au nord du continent, l'Union du Maghreb Arabe (U.M.A.), créée le 17 février 1989 à Rabat, vise à organiser un espace économique et une politique commune, mais la question du Sahara occidental et la crise d'Algérie ont mis en veille cette organisation.

La Communauté des Etats Sahélo Sahariens, a été créée à l'initiative de la Libye en 1998, pour développer la coopération économique dans la région sahélienne. La Communauté de Développement de l'Afrique Australe, créée en 1979, a, avec l'entrée de l'Afrique du Sud, largement renforcé son poids régional, pour la constitution d'une zone économique. La Communauté d'Afrique de l'Est, après dix ans d'existence (1967 à 1977), a été relancée en 1996, puis, institutionnalisée par un traité en novembre 1999. L'Autorité Intergouvernementale pour le Développement (IGAD) qui couvre la corne de l'Afrique et la partie nord de l'Est, a été conçue au début en 1986 pour prendre

en charge la sècheresse, elle s'est orientée, à partir des années 1990, vers une entité politique de dialogue et de sécurité régionale.

Enfin on peut citer le Marché Commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique Australe, (COMESA), fondé en 1993 pour succéder, à la zone de libre échange préférentielle conformément au traité qui transformait la zone en marché commun à la suite d'une période décennale.

2. Les Organisations d'intégration juridique :

a. L'Organisation supranationale d'intégration juridique qu'est l'OHADA, est selon le juge Kéba Mbaye, « un outil juridique imaginé et réalisé par l'Afrique pour servir l'intégration économique et la croissance ». Le traité de Port Louis consacre la détermination des pays membres ou non de l'Union Africaine, à accomplir de nouveaux progrès sur la voie de l'unité africaine en vue de créer un cadre judiciaire réglementé.

b. Les organisations inter gouvernementales d'intégration juridique sont : la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA), la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale (CIPRES), l'Observatoire Economique et Statistique pour l'Afrique Subsaharienne (AFRISAT) et l' Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI).

Toutes ces organisations juridiques intégrées, en matière d'assurance, de prévoyance sociale, de statistique et de propriété intellectuelle, permettent aux Etats membres de renforcer leur coopération par la création de structures communes, chargées de la mise en œuvre des orientations politiques et des objectifs d'unification des dispositions législatives et réglementaires.

3. Une nouvelle vision de l'intégration : le NEPAD

Le Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique, adopté au sommet de Lusaka en tant que programme de l'Union Africaine, est fondé sur une vision d'intégration et un cadre d'interaction stratégique ; l'objectif pour l'Afrique étant de « promouvoir son intégration complète et profitable à l'économie mondiale suivant le principe de l'accélération de l'intégration régionale et continentale ».

La nouvelle vision d'intégration par le développement consacre également une nouvelle vision du droit. Le Nouveau partenariat pouvant être analysé comme une promesse faite unilatéralement par les Etats africains pour un cadre dont il est impératif de déterminer les implications juridiques. C'est pourquoi, il a été décidé que la proposition d'intégration du NEPAD dans la structure et les processus de l'Union Africaine doit être finalisée, le NEPAD évalué à son stade

actuel et réajusté pour le ramener à ses objectifs, à son mandat et à sa philosophie d'origine.

B. L'Evolution de la stratégie et des techniques juridiques d'intégration

La multiplicité des organisations internationales a favorisé une certaine évolution sur les techniques juridiques utilisées (2) et la stratégie envisagée (1) ;

1. L'évolution vers la nouvelle stratégie des Etats-Unis d'Afrique

A l'analyse des stratégies utilisées, on constate une prépondérance de l'aspect économique sur l'aspect politique, et face aux limites des stratégies antérieures, l'émergence d'une nouvelle stratégie.

L'Union est la solution qui s'impose à l'Afrique, théâtre de 15 guerres civiles, continent confronté à la pauvreté et la faillite des Etats. C'est le point de vue défendu par un groupe de Chefs d'Etat dont le Président Wade et le colonel Mouammar Kadhafi, Guide de la Révolution libyenne, qui ont relancé cette idée d'unité totale chère à Nkrumah.

Dans votre ouvrage *Un destin pour l'Afrique*, vous écrivez, Monsieur le Président de la République : « Construire un espace politique continental qui a nom Etats-Unis d'Afrique, voilà l'objectif ». Dans *L'Impératif de l'unité*, Nkrumah en 1963, pensait qu'il fallait « saisir cette occasion exceptionnelle, pour montrer que le génie de notre peuple peut permettre de dépasser les vellétés de séparatisme en une multitude de petits Etats souverains, puis construire rapidement, pour la plus grande gloire de l'Afrique et le progrès de ses populations, une union des Etats africains ».

La stratégie du panafricanisme passe par un certain nombre d'options qui forment le dispositif dont l'axe politique, prévoit entre autres un gouvernement continental. Le gouvernement proposé comporterait 9 ministères avec un chef du gouvernement pour coordination. D'ailleurs le gouvernement des Etats-Unis d'Afrique et la répartition des 4 ministères, (Affaires étrangères, Défense, Commerce extérieur, Transport et communication) étaient inscrits à l'ordre du jour de la 7ème session de l'Union Africaine puis renvoyés à une session extraordinaire du Conseil Exécutif.

2. L'Evolution des Techniques Juridiques d'intégration

L'évolution des techniques juridiques des organisations d'intégration fait ressortir quelques modalités juridiques allant de l'harmonisation à l'uniformisation.

La coordination ou l'harmonisation est l'opération consistant à rapprocher des systèmes juridiques d'origine et d'inspirations différentes voire divergentes pour les mettre en cohérence entre eux en réduisant ou supprimant leurs différences et leurs contradictions de façon à atteindre des résultats compatibles entre eux et avec les objectifs communautaires recherchés. Elle est alors la forme la plus douce d'intégration juridique apparemment respectueuse de la souveraineté des Etats et de la spécificité de leurs législations. Elle est fortement utilisée dans les organisations intergouvernementales.

L'uniformisation est certes la forme la plus brutale, mais elle a le mérite d'être la forme la plus achevée d'intégration juridique. Elle consiste à instaurer dans toutes les matières juridiques choisies par les Etats concernés une réglementation unique. Compte tenu de ce caractère, elle ne devrait, a priori, intervenir que dans des domaines précis. C'est pourquoi le traité de l'OHADA dispose que « les actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats parties ». Comme la belle formule de la Cour de Justice de l'Union Européenne, l'acte uniforme « fait partie intégrante de l'ordre juridique applicable sur le territoire de chacun des Etats membres »

En définitive, l'analyse de l'évolution des objectifs et réalisations des organisations d'intégration permet de faire des constats de progrès. Cependant, si l'intégration économique des Etats a atteint des résultats satisfaisants dans beaucoup de domaines, l'intégration judiciaire par contre, prend à peine son envol.

2ème partie : LE CADRE JUDICIAIRE COMMUNAUTAIRE

Le cadre judiciaire coïncide avec une juridictionnalisation qui, apparaît, comme annonciatrice d'une nouvelle ère. Comme l'écrivait le doyen Carbonnier « ce qui n'est pas effectif n'est point du droit » prolongeant, ainsi, la pensée de Charmont pour qui « la loi ne peut se passer de l'adhésion de ceux auxquels elle s'applique et cette adhésion implique qu'elle s'impose à leur raison ». Ainsi, l'émergence d'une jurisprudence communautaire dépend des modalités de la pratique juridictionnelle (A) mais aussi d'une double perspective pour la pratique, avec d'un côté, l'installation d'une nouvelle Cour de l'Union Africaine et des Droits de l'Homme et de l'autre, la mise en cohérence des Cours existantes (B).

A. LES MODALITES DE LA PRATIQUE JURIDICTIONNELLE COMMUNAUTAIRE

La pratique juridictionnelle des six Cours de justice africaines existantes, présente des modalités différentes selon qu'il s'agit des Cours de justice de l'OHADA et de l'UEMOA, pour l'application du droit supra national (1) ou

celles, de la CEDEAO, de la CEMAC, de l'UMA et de la COMESA, pour l'application du droit inter étatique (2).

L'application du droit supranational dans l'OHADA et l'UEMOA. En matière d'intégration judiciaire, ces deux traités sont suffisamment clairs et précis dans leur conception et leur place par rapport aux droits internes. En effet le principe de la supranationalité entraîne deux conséquences juridiques relatives à l'effet direct et à la primauté du droit communautaire.

Le principe de l'effet direct (articles 10 du Traité OHADA et 43 du Traité UEMOA) signifie que, dans sa forme, le droit communautaire est introduit dans les droits nationaux et dans son aspect matériel, il crée au bénéfice ou à la charge des particuliers, des droits et des obligations dont ils peuvent se prévaloir sans mesure nationale ;

Le principe de la primauté du droit communautaire sur le droit interne signifie qu'il est fait préférence du premier sur le second (articles 6 du Traité UEMOA et 10 du Traité OHADA).

a. L'OHADA, malgré son intitulé, uniformise. Ses règles sont des actes uniformes : c'est le système judiciaire en droit des affaires le plus achevé en Afrique. La Cour de Justice et d'Arbitrage (CCJA) a des pouvoirs juridictionnel, d'arbitrage et notamment consultatif par lequel, elle a, par son avis du 13 octobre 1999, considéré que conformément, à la force obligatoire des actes uniformes et leur supériorité sur les dispositions de droit interne, le projet de loi nationale qui déroge à l'acte uniforme, lui est contraire et incompatible.

b. L'UEMOA prévoit soit l'harmonisation avec les directives, soit la substitution avec le règlement. La Cour de justice de l'UEMOA est une juridiction permanente dotée de fonctions juridictionnelles et consultatives. Parmi les attributions juridictionnelles relevées, il importe de souligner l'importance du recours préjudiciel en interprétation par lequel, la Cour de l'Union assure l'unité d'interprétation. Pour le professeur Pierre MEYER, " l'effectivité de la communauté de droit de l'UEMOA dépend non seulement de la Cour de justice, mais surtout des juridictions nationales, car il est bien connu que pour rendre le droit vivant, il faut une bouche pour le dire ; le juge est la bouche du droit. On pourrait y ajouter la bouche du droit facteur d'intégration.

Dès son premier avis, la Cour a montré ses ambitions. Elle a considéré que dans sa compétence consultative en matière gracieuse où elle assure une fonction administrative d'assistance juridique, elle ne peut, au risque de compromettre l'efficacité de sa mission, faire montre d'une rigueur absolue dans certaines conditions de sa saisine. En conséquence, la Cour a jugé utile de faire droit à la demande d'avis, quand bien même elle émane d'un organe de l'Union non habilité; elle attire toutefois l'attention de ce dernier sur

l'importance qu'elle attache à la qualité du représentant de l'organe habilité à la saisir en consultation.

Le 5 avril 2005, la Cour a également déclaré, nul la nomination d'un nouveau commissaire, en remplacement d'un autre. La Cour a déclaré que l'acte de nomination de la Conférence des Chefs d'Etat violait les dispositions du traité. C'est donc la seconde fois qu'elle annulait l'acte de nomination du commissaire mais précisant que sa décision entrerait en vigueur à compter du 5 avril 2006, pour valider les actes pris par le nouveau commissaire.

Pour éviter les possibilités de concours de compétence, la Cour de justice de l'UEMOA a, dans l'avis rendu sur le projet de code communautaire des investissements, pris la mesure d'un tel risque, en relévant que « la coexistence, de lois uniformes de l'OHADA et du droit communautaire de l'UEMOA, va poser des problèmes de contrariétés de décisions, voire de base juridique... » Plus loin, la juridiction affirme d'ailleurs « la nécessité d'une concertation entre les deux organisations en vue de la coordination de leur politique normative et de leurs juridictions respectives et dans les domaines qui ne sont pas nettement délimités ».

L'application du droit inter étatique dans l'espace de la CEDEAO, de la CEMAC, de l'UMA et de la COMESA. C'est une pratique juridictionnelle sur un droit inter étatique issu de consensus entre Etats : C'est l'intégration judiciaire par le sommet.

1. La Cour de Justice de la CEDEAO, dans sa fonction consultative, donne un avis qui n'a pas été prépondérant, lors de la crise relative à la période intérimaire ouverte après le 15 novembre 2005, date d'expiration de la première législature du parlement de la CEDEAO. La convocation de la session inaugurale, pour une nouvelle législature, n'ayant pu se faire à la date indiquée, a créé une différence d'interprétation des textes sur le parlement.

Pourtant, par un avis du 5 décembre 2005, la Cour de justice a considéré que le bureau sortant du parlement doit continuer à gérer les affaires du parlement, jusqu'à la convocation de la première session de la seconde législature. Malgré cet avis, le Président s'est vu retirer sa maison de fonction, ses collaborateurs menacés et les comptes du Parlement bloqués. Après six heures de débat, il a été demandé au Président sortant de continuer l'administration du parlement communautaire conformément à l'avis de la Cour de justice. Le dynamisme de la CEDEAO s'en est trouvé atteint de même que le respect, par les autorités communautaires, des avis que le juge communautaire rend à leur demande.

2. La Cour de Justice de l'Union du Maghreb Arabe qui siège à Nouakchott, en Mauritanie, est une instance judiciaire compétente pour statuer sur les différends relatifs à l'interprétation et à l'application du traité et des accords conclus dans le cadre de l'Union.

3. En Afrique centrale, les Etats membres de la CEMAC, conscients qu'il est essentiel que le droit communautaire, découlant des traités et conventions, soit appliqué dans les conditions propres à garantir la mise en place d'une jurisprudence harmonisée, ont instauré le système de l'unicité au niveau de la Cour de justice, chargée de réaliser l'harmonisation des jurisprudences et de contribuer par ses avis à celle des législations nationales.

4. La Cour de justice du COMESA est un système de double degré de juridiction pour l'interprétation du traité ;

Le droit inter étatique, en définitive, est un droit de coordination communautaire dans l'application et l'interprétation des traités.

B. LES PERSPECTIVES DE LA JUSTICE COMMUNAUTAIRE

La nécessaire harmonisation des juridictions communautaires, est une exigence. En effet il existe trois juridictions communautaires ouest africaines fonctionnelles dans le domaine économique et l'une d'elle est seule compétente en qualité de juge de cassation en Afrique. Aussi la coopération ou la rationalisation de ces juridictions résultent de l'engagement même des Etats à prendre toutes mesures requises pour harmoniser leurs stratégies et politiques et à s'abstenir d'entreprendre toute action susceptible d'en compromettre la réalisation.

La coopération entre juridictions se fera par l'instauration de secrétariats communs ou la signature d'accords de partenariats régionaux pour l'harmonisation des actions.

Par souci de rationalisation, il faudra également reconnaître à l'OHADA, l'exclusivité de sa compétence pour le droit des affaires et ainsi finaliser la spécialisation des organisations d'intégration régionale : la C.E.D.E.A.O dans le règlement des conflits, l'UEMOA dans la construction du marché commun.

Les solutions d'efficacité de la justice communautaire passent également par la révision du mode de désignation des juges qui procède plus de la volonté des Etats que de l'appréciation d'un corps indépendant ou de structures autonomes.

Enfin le rapprochement du justiciable de la justice communautaire est une garantie de l'adhésion des populations : L'opérateur économique de Saint Louis dont le contentieux des affaires est réglé en dernier ressort à Abidjan se demandera si la célérité des transactions commerciales a été préservée et quel en est le coût ; le droit communautaire naissant doit comporter en son sein des mécanismes souples de déconcentration de la justice communautaire.

Sur le projet de la Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme, il faut noter que la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples a tenu sa

première réunion informelle de prise de contact le 3 juillet 2006 à Banjul lors de la 7ème session de l'Union Africaine qui a recueilli le serment des juges. Ladite session dans le cadre du projet de fusion entre cette Cour et la Cour de l'Union africaine, a décidé de confier l'examen du Projet de protocole relatif à la fusion à une réunion des ministres de la justice.

L'intégration des systèmes judiciaires et juridiques passe par un transfert de compétences du juge national vers le juge communautaire. Le fait pour le juge national de statuer en dernier ressort doit progressivement disparaître au profit d'une juridiction supranationale judiciaire.

Dans un avis célèbre, la Cour Internationale de Justice considère que la question de savoir si une affaire n'entre pas exclusivement dans le domaine des compétences nationales d'un Etat est une question essentiellement relative : elle dépend de l'évolution des relations internationales ». Et Bernhardt estimait fort justement que « l'éventail des questions de compétence nationale continuera à se rétrécir en fonction de l'augmentation des normes jugées nécessaires à la définition d'une société civilisée au sein de la communauté ».

Que faut-il alors conclure ?

Le droit, conçu comme un ensemble de règles d'organisation sociale, est à l'évidence, un facteur d'intégration. Par sa fonction régulatrice, il sied parfaitement, à la communauté en même temps qu'il sert de cadre juridique et judiciaire à l'émergence du droit communautaire.

Voilà ce que nous avons tenté de démontrer.

D'ailleurs il ne s'agissait pas, de dresser un tableau du présent, certes nécessaire et instructif, mais de jeter les bases de réflexion d'un projet d'intégration fondé sur le droit.

Pour ce faire, il faut convenir que l'œuvre d'intégration, déjà accomplie par le droit, est immense même s'il reste, en vérité, beaucoup à faire. D'abord, le droit en Afrique est surtout utilisé comme outil de coopération plutôt que d'intégration, ce qui fait que les organisations africaines sont plus intergouvernementales que supranationales. Ensuite, la crainte de céder des domaines dits de souveraineté, à la communauté et la promptitude à créer et à multiplier des structures d'intégration, sans efficacité patente, limitent fortement les ambitions du projet d'intégration. Dans tous les cas, l'urgence est au choix d'une dynamique d'intégration.

Comme vous l'avez soutenu, Monsieur le Président de la République, « le sort de l'Afrique dépend de l'option que les Africains vont faire, non pas demain, mais dès maintenant : s'unir pour survivre ou être condamnés à disparaître. Une

Afrique en développement est plus profitable à l'économie mondiale qu'une multitude de petits Etats perpétuellement sous perfusion ».

C'est pourquoi, les dirigeants africains, convaincus du pari de l'interdépendance, doivent désormais, réaffirmer dans le projet d'intégration, la primauté du droit dans la pratique et dans sa plénitude, dans toutes les activités politiques et économiques des communautés, de la base au sommet.

Dans le lent cheminement des Etats-Unis d'Afrique, dynamiques et omniprésents, sur tous les fronts, l'étape du droit est révélatrice d'un style nouveau et d'une approche graduelle.

Monsieur le Président de la République, ainsi que l'enseignait votre maître d'école bien nommé « c'est en suivant le fleuve qu'on parvient à la mer ».